



La liste des armes soumises à la licence de tireur sportif est publiée

Le 30 mars 2007 a été annoncée la liste des armes conçues pour le tir sportif. Cette liste est essentiellement basée sur la Directive européenne armes 91/477, mais elle contient quelques innovations notables. La liste offre d'intéressantes perspectives aux tireurs sportifs mais reste toujours au stade de lettre morte, dès lors qu'aucune communauté n'a encore délivré de licence de tireur sportif. La communauté française est la plus avancée et émettra très probablement ses premières licences dès mai 2007. En Flandre, le projet de décret sera discuté ce mois-ci au parlement flamand. Voici quelques explications.

La nouvelle loi sur les armes revoit complètement la classification des armes. Il n'existe plus que trois catégories d'armes, à savoir : les armes prohibées, les armes soumises à autorisation et les armes en vente libre. En principe, toutes les armes sont soumises à autorisation, à moins qu'elles ne soient prohibées ou en vente libre (par ex. : les armes à feu possédant une valeur historique, folklorique ou décorative). Sont également soumises à autorisation les armes utilisées pour la chasse ou le tir sportif.

La catégorie des armes "de chasse et de sport", telle qu'elle existait dans l'ancienne loi du 3 janvier 1933, n'existe plus. Ces armes "de chasse et de sport" étaient en fait soumises à déclaration et pouvaient être transférées moyennant enregistrement via un formulaire modèle 9.

La nouvelle loi sur les armes permet toutefois à certains groupes de personnes, tels les chasseurs en possession d'un permis de chasse et les tireurs sportifs titulaires d'une licence de tireur sportif, de détenir des armes soumises à autorisation sans devoir demander d'autorisation pour ces armes (cf. l'article 12 de la loi sur les armes, à consulter sur www.loi-armes.be). Il doit être clairement dit que les armes des chasseurs et tireurs sportifs détenues dans ces conditions d'exception doivent demeurer libre d'obligation d'autorisation.

Pour les chasseurs, cette règle d'exception est déjà bien cadencée. Le permis de chasse existe depuis longtemps dans les régions. Le chasseur titulaire d'un permis de chasse peut détenir des "armes longues conçues pour la chasse" sans devoir demander une autorisation pour chacune des armes. En ce moment, on discute sur la portée du concept "conçu pour la chasse". Le SPF Justice refuse en effet d'appliquer ce point de la loi. Il ajoute une condition à la loi en exigeant que les armes longues dont question soient également admises pour la chasse dans la région qui a délivré le permis de chasse au chasseur. Entre-temps, la question a été soumise aux tribunaux.

Pour le tireur sportif, l'exception n'est pas encore réglée. Avant que les tireurs sportifs ne puissent acquérir des armes à feu sans demander d'autorisation, deux conditions sont nécessaires :

- le statut du tireur sportif doit être réglé par les communautés (ce sont les instances compétentes pour le sport) ;
- le ministre de la justice doit établir la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif. C'est chose faite depuis l'arrêté ministériel du 15 mars 2007, publié au Moniteur Belge le 30 mars 2007 (Arrêté ministériel déterminant la liste des armes à feu conçues pour le tir sportif, pour lesquelles les titulaires d'une licence de tireur sportif sont exemptés de l'obligation d'autorisation, M.B., 30 mars 2007, 3^{ème} édition).

a. Statut du tireur sportif

En ce qui concerne le statut du tireur sportif, la communauté Française est la plus avancée. Le 14 novembre 2006, le parlement de la communauté Française a adopté un décret réglant le statut du tireur sportif. Ce décret est déjà d'application mais ne peut être exécuté, faute d'arrêtés d'exécution. Maintenant que les arrêtés d'exécution sont revenus du Conseil d'Etat, ils devraient être publiés très prochainement dans le Moniteur Belge. Alors pourra démarrer la délivrance des licences. La licence en communauté française permettra d'acquérir des armes à feu dans le cadre des disciplines de tir reconnues par la communauté française et qui figurent dans la liste du ministre de la justice.

La communauté germanophone a copié le décret de la communauté française. Ce décret-là aussi a déjà été publié au Moniteur Belge. Les arrêtés d'exécution de la communauté française seront vraisemblablement aussi repris par la communauté germanophone, de sorte que celle-ci pourra également délivrer ses premières licences à partir de mai.

En Flandre, le ministre compétent pour le sport a travaillé à un projet de décret entre juin 2006 et mars 2007. Fin avril, le texte sera discuté devant le parlement flamand. Les projets d'arrêtés d'exécution sont également prêts. On ne peut toutefois pas encore prédire quand les premières licences seront émises. On recherche aussi une solution pour pallier l'échéance au 30 juin 2007 du délai de transition.

b. Liste des armes conçues pour le tir sportif

Un tireur sportif titulaire d'une licence de tireur sportif valide pourra, sans devoir demander chaque fois une autorisation préalable, détenir des armes à feu conçues pour le tir sportif et reprises dans la liste établie par le ministre de la justice.



Le ministre de la justice vient d'établir cette liste, laquelle contient les armes suivantes :

1° les armes à feu à répétition dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm, à l'exception des armes à feu longues à répétition à canon lisse dont la longueur du canon est inférieure à 60 cm et des armes à feu à pompe;

2° les armes à feu à un coup à canon rayé dont la longueur totale est supérieure à 60 cm ou dont la longueur du canon est supérieure à 30 cm;

3° les armes à feu à un coup à canon lisse;

4° les armes à feu à un coup à percussion annulaire dont la longueur totale est au moins 28 cm ;

5° les armes à feu à deux canons juxtaposés ou superposés dont la longueur totale est supérieure à 60cm ;

6° les pistolets conçus spécifiquement pour le tir sportif, à cinq coups maximum de calibre .22 ;

7° les armes se chargeant par la culasse, par la bouche du canon ou par l'avant du barillet, exclusivement avec de la poudre noire ou avec des cartouches à poudre noire à amorçage séparé et dont le brevet est antérieur à 1890.

Ces armes ne pourront être détenues que "pour autant que la licence de tireur sportif prévoie leur utilisation". Donc, pourront seules être acquises les armes à feu nécessaires à la pratique d'une discipline de tir sportif autorisée par le décret pour les tireurs sportifs.

La liste est généralement basée sur la Directive européenne des armes à feu 91/477. Cette directive impose aux états-membres de l'UE de toujours subordonner à une autorisation l'acquisition de certaines armes à feu (reprises en catégorie B de la directive). Cette obligation vaut entre autres pour les armes de poing et les armes longues semi-automatiques. Par ailleurs, la directive autorise les états-membres à soumettre la détention de certaines armes à enregistrement, voire à en autoriser la vente libre. Ces deux catégories sont reprises en catégories C et D de la directive.

La liste établie par le ministre reprend essentiellement les catégories C et D de la directive (cf. 1° à 4° de la liste). Quelques changements y ont toutefois été apportés, ainsi :

- la directive autorise la détention avec enregistrement d'armes à feu à répétition (donc d'armes munies d'un chargeur ou magasin et qui ne se réalimentent pas automatiquement, telles que carabines à verrou, à levier de sous-garde, ...) et dont la longueur totale excède 60 cm. La directive européenne permet également la détention d'armes à feu à répétition, à canon lisse de plus de 60 cm, sans autorisation (par. ex. : un fusil à pompe à canon long). Cette possibilité est exclue de la liste. Un tireur sportif ne pourra jamais détenir un fusil à pompe via sa licence. Il importe peu que l'arme à pompe ait un canon lisse ou rayé. Une FN "Trombone" ne pourra donc figurer sur une licence ;
- les armes reprises sous le cinquième point sont, d'un point de vue technique, identiques à celles du point trois : les fusils à deux canons sont toujours des



armes à un coup à canon lisse ; la seule différence est qu'elles possèdent plusieurs canons lisses ;

- les pistolets "conçus spécifiquement pour le tir sportif" de calibre .22 et à 5 coups maximum sont ajoutés à la liste ;
- la liste reprend également les armes à poudre noire.

La catégorie des pistolets conçus spécifiquement pour le tir sportif en calibre .22 à maximum cinq coups, peut s'interpréter largement. Cette catégorie n'est définie ni dans la loi sur les armes, ni dans la Directive européenne. Tout d'abord, il sera malaisé de déterminer si un pistolet .22 est "spécifiquement" conçu pour le tir sportif. Ce sera notamment le cas si le fabricant de l'arme la reprend spécifiquement dans la gamme destinée aux tireurs sportifs. De nombreux fabricants produisent d'ailleurs des versions en .22 LR de leurs pistolets de sport. Nous en concluons que ces pistolets sont spécifiquement conçus pour le tir sportif.

Ensuite, il n'est pas évident de décider si une arme est à "cinq coups". Il n'est pas fait mention de la contenance du magasin du pistolet, ni exigé que le chargeur soit inamovible. L'arrêté n'exige donc pas que la capacité du chargeur soit limitée à 4 cartouches, dès lors qu'il est possible d'en chamberer une, ou à 5 cartouches en d'autres cas. C'est de bonne logique d'ailleurs, dès lors que les chargeurs ne sont pas soumis à l'épreuve légale et donc vendus librement. Aucune autorisation n'est nécessaire pour détenir un chargeur et il n'aurait aucun sens d'en limiter la contenance. A notre avis, il est donc possible de détenir tout pistolet conçu spécifiquement pour le tir sportif, pour autant que l'arme ne puisse jamais contenir plus de "cinq coups" et, partant, que l'arme ne puisse jamais contenir plus de cinq cartouches pendant le tir. Voilà sans aucun doute de bien intéressantes perspectives pour permettre aux tireurs sportifs d'acquérir des armes .22 LR courantes (ex. : les Walther P22, Browning Buckmark, Sig Mosquito, Walther GSP, ...) sans devoir demander d'autorisation.

Les armes figurant dans la liste pourront être détenues après avoir complété un formulaire de transfert modèle 9 adapté en conséquence. Il est prévu pour bientôt une nouvelle version de ce formulaire.

Il est important de noter que la vente sous modèle 9 ne sera possible qu'au titulaire d'une licence de tireur sportif, conformément à l'esprit de la loi sur les armes. Les cartes de membre des fédérations portent parfois la mention "licence de tireur sportif" mais ne sont pas valables. Ces cartes de membre (de couleur jaune) ne font qu'attester que le titulaire est membre de la fédération, mais ne sont nullement valables pour détenir une arme de tir. Il faudra donc attendre que les nouvelles licences soient délivrées avant de pouvoir exciper de l'exception prévue par la loi.



Tout bien considéré et sitôt le statut du tireur sportif réglé partout, la situation de ce dernier serait la suivante :

- toutes les armes de poing (pistolets et revolvers) et armes longues semi-automatiques (ex. : pour le tir à l'arme d'ordonnance) demeurent soumises à autorisation, comme c'était le cas sous la loi de 1933. Ces autorisations suivront le cours normal de la procédure près le gouverneur et il sera perçu une redevance (jusqu'à 105 EUR en période de transition échéant le 30 juin 2007) ;
- les armes précédemment détenues sous "modèle 9", pourront être conservées sous modèle 9, sans devoir demander d'autorisation (et donc aussi sans devoir payer de taxes) si l'on est titulaire d'une licence de tireur sportif ;
- la limitation de calibre de l'ancienne législation (calibres pour armes de défense ou de guerre) est supprimée. Une arme longue à canon rayé en calibre .22LR, .308 Win, .223 Rem, 30-06, pourra être acquise sans autorisation par le titulaire d'une licence de tireur sportif. Ceci ouvre de nouvelles perspectives pour les disciplines au fusil. De même, les limitations de calibre ne valent plus pour les carabines à levier de sous-garde. Une lever-action en .357 Magnum peut figurer sur la licence si les conditions prévues par celle-ci sont respectées ;
- pour la plupart des armes à poudre noire, il ne faudra plus d'autorisation, même s'il s'agit de répliques d'un modèle breveté avant 1897 ;

Qui satisfait aux conditions du décret sur le tireur sportif, bénéficiera donc de nouvelles possibilités par rapport à l'ancienne loi en ce sens que la limitation de calibre aura disparu et qu'il sera possible d'acquérir des pistolets .22. Il est logique d'ailleurs que les contraintes plus sévères imposées par le décret s'accommodent de plus de possibilités pour qui y satisfait.

Les tireurs sportifs qui détiennent des armes reprises dans la liste ont donc intérêt à attendre d'avoir leur licence. Ils pourront alors enregistrer ou faire enregistrer leurs armes sous modèle 9. Pour qui a déjà fait enregistrer ses armes auprès de la police via modèle 6, il est trop tard. Ces tireurs sportifs recevront leurs autorisations pour une durée de 1 à 5 ans et ils devront s'acquitter de la taxe (jusqu'à 105 EUR). Ils pourront, sitôt en possession de leur licence, transférer leurs armes sur la licence afin d'éviter de devoir repayer la taxe lors du renouvellement des autorisations.

L'UNACT espère que les communautés régleront rapidement la question de la licence de tireur sportif, de sorte que chacun puisse se mettre en ordre avant le 30 juin 2007.

